
Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions
DEMANDE N°PA 71105 22 S0001, déposée le 31/05/2022

De : SAS OPTIMUM LOTISSEMENT, représentée par Monsieur PREVOT Florent

Demeurant : Rue des Prés de la cloche 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

Sur un terrain situé : Chemin de laval, 71850 CHARNAY-LES-MACON

Parcelle(s) : AE112, AE111

Pour : Aménagement d'un lotissement de 7 lots avec voie de desserte, trottoir, espaces verts...

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée – Dossier complet au 31/08/2022 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;

Vu la consultation de MBA/ Direction de la gestion des déchets en date du 23 juin 2022 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 6 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours en date du 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de MBA/ Direction du grand cycle de l'eau au titre de l'assainissement en date du 15 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de MBA/ Direction du grand cycle de l'eau au titre de l'eau potable en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L111-11 du code de l'urbanisme, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés ;

Considérant l'avis d'Enedis en date du 6 juillet 2022 indiquant qu'une extension de réseau est nécessaire pour que le terrain soit desservi en électricité ;

Considérant que la parcelle n'est pas desservie par un réseau électrique au droit du terrain ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant qu'aux termes de l'article UC3 du plan local d'urbanisme, les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et du service des ordures

ménagères et que leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ;

Considérant que la voie de retournement du projet ne respecte pas les dispositions de la fiche technique n°15 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que l'implantation des constructions du plan de composition ne respecte pas la distance de 8 mètres prévue dans la fiche technique n°1 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie par rapport à différentes constructions existantes en périphérie du projet de lotissement ;

Considérant donc que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, du fait de son implantation au regard de la défense incendie, non assurée ;

ARRETE

Article 1

Le permis d'aménager est refusé.

Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le 02 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).